



**DIRECTION DES ENTREPRISES  
COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES**

Paris, le 21 novembre 2005

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, JURIDIQUES ET SOCIALES  
SOUS-DIRECTION A – ACTIVITÉS COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES  
BUREAU A1 – OBSERVATOIRE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES,  
ARTISANALES ET DE SERVICES  
3-5, RUE BARBET DE JOUY  
75353 PARIS 07 SP

V/Réf :  
Affaire suivie par Philippe Trogan  
Téléphone : 01 43 19 77 44  
Télécopie : 01 43 19 77 78  
Mél : jean-philippe.trogan@dcaspl.pme.gouv.fr  
Nf : CR21.09.doc1

**Sous-groupe de travail N 1 « Les groupes d'entreprises et leur taille »**

**« Compte rendu de la réunion du mercredi 21 septembre 2005 »**

VERSION DEFINITIVE

Président : Yvonick RENARD, MEDEF

Rapporteur : Philippe TROGAN, chef du bureau A1, DCASPL

LISTE DES PARTICIPANTS

M. Guilhem BENTOGGIO	Commissariat Général du Plan
Mme Josette CAZENOVE	Ministère de l'agriculture
M. Jean-Luc CAYSSIAL	Banque de France
M. Raoul DEPOUTOT	INSEE
M. Michel DIETSCH	IEP Robert Schuman, Strasbourg
M. Guy ENJALBERT	SESP
M. Yvonick RENARD	MEDEF
M. Henry SAVAJOL	BDPME, OSEO
M. Philippe TROGAN	DCASPL

ABSENTS EXCUSES

M. Laurent NAHMIAS	Banque de France
M. Charles EL-NOUTY	CGPME
M. Emmanuel RAOUL	SESP
M. Emmanuel RAULIN	INSEE

## COMPTES RENDU DES DEBATS

Le compte rendu de la dernière réunion est légèrement modifié et adopté

A propos des institutions financières, font-elle partie du champ du sous-groupe , l semble prématuré de faire une note de réflexion à ce stade, cependant il est convenu que si le holding est essentiellement financier il ne fait pas partie du champ, mais si les filiales appartiennent au champ ICS on garde le groupe.

### **Le projet de règlement européen sur les répertoires statistiques (exposé de Raoul Depoutot)**

*On reprend ci –après une note rédigée par Raoul Depoutot*

Le règlement 2186/1993 a mis en place dans l'UE l'obligation de disposer dans chaque état membre d'un répertoire statistique qui a les caractéristiques principales suivantes:

- les données de ce répertoire sont de nature statistique et peuvent donc rester confidentielles si elles sont issues d'enquêtes statistiques ou de données administratives non publiques
- ce répertoire est mis à jour au minimum une fois par an, lorsque des données permettent de le faire
- le répertoire distingue trois types d'unités, définies dans le règlement « unités statistiques »<sup>1</sup> 696/1993 : les unités légales (sociétés ou personnes physiques exerçant une activité économique de type « entreprise »), les entreprises et les unités locales.

Les entreprises sont définies comme suit : L'entreprise correspond à la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux. Une entreprise peut correspondre à une seule unité légale.

On constate évidemment que comme la statistique publique française a toujours utilisé le mot « entreprise » pour désigner en fait l'unité légale (société ou personne physique), il devient très compliqué de communiquer aisément entre statisticiens sans ajouter à chaque fois si l'entreprise est ou n'est pas « une entreprises au sens du règlement 696/1993 », ou encore de parler d'unité statistique « entreprise » pour sous-entendre qu'il s'agit de la création conceptuelle des statisticiens. On mesure également combien le répertoire français SIRENE dépasse - par son caractère public, ses mises à jour quotidiennes et son intégration dans les procédures administratives d'enregistrement des sociétés et des entrepreneurs - le cadre des répertoires statistiques harmonisés.

En pratique, dans le manuel méthodologique européen qui traite des unités statistiques et des répertoires, il a été convenu qu'une unité statistique entreprise devait résulter uniquement du regroupement de filiales à 100% d'un même groupe<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> : pour information, les règlements statistiques concernant les entreprises sont disponibles dans la langue européenne de son choix à l'adresse <http://forum.europa.eu.int/irc/dsis/bmethods/info/data/new/legaltexts.html>

<sup>2</sup> : en pratique, le cas des joint-ventures qui n'a pas été traité totalement dans le manuel, semble aussi relever de l'absence d'autonomie. Pour certains travaux d'étude, les statisticiens français ont décidé de pratiquer l'intégration proportionnelle au sein de chacun des groupes co-détenteurs de la joint-venture. Mais ce phénomène reste relativement « marginal » sur le plan macro-économique (il ne dépasse pas 2% de l'emploi salarié).

L'unité locale est définie à partir du concept d'entreprise du règlement statistique comme : L'unité locale correspond à une entreprise ou une partie d'entreprise (atelier, usine, magasin, bureau, mine, entrepôt) sise en un lieu topographiquement identifié. En France, l'unité locale correspondrait à un établissement ou à un regroupement d'établissements déduits d'une « entreprise ».

- il n'existe à proprement parler à l'heure actuelle que deux cas pour lesquels la statistique publique française a créé des regroupements de sociétés selon les prescriptions du règlement unités statistiques. Les unités locales correspondantes ont été également créées. S'agissant d'entités statistiques, elles sont confidentielles et ne figurent pas dans le répertoire SIRENE public.
- en matière de statistiques structurelles, le règlement définissant les statistiques harmonisées, dit règlement SBS 58/1997 révisé, est fondé sur le règlement unités statistiques, et requiert donc l'emploi de l'unité statistique « entreprise ».
- on peut dire que seuls deux Etats-membres de l'EUR15 ont une expérience notable de l'utilisation - à un niveau dépassant l'expérimentation - de l'unité entreprise : le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Sans vouloir diminuer en rien le mérite de nos collègues, on peut néanmoins expliquer que cette avance est liée à leur contexte national : dans beaucoup de procédures administratives (en particulier fiscal), la consolidation est permise. Nos collègues ont donc eu dans le cas des très grands groupes diversifiés à « dégroupier » ces chiffres pour distinguer des activités économiques qui sinon n'apparaissaient pas dans les statistiques officielles aux activités considérées. Pour eux, l'activité de création des unités statistiques « entreprises » veut donc dire « découper ». Dans le cas français, profiler veut dire « regrouper »<sup>1</sup>.
- il existe aussi un cas fréquent d'entreprise statistique, c'est le cas des entreprises familiales (souvent de petite taille) scindées sur le plan juridique en une société d'exploitation et une société détentrice du fonds. En France, ces structures sont recensées par le répertoire SIRENE.

Le projet de règlement, actuellement en discussion au Conseil<sup>2</sup>, complète le dispositif dans plusieurs directions :

- en termes de couverture de champ (il prévoit désormais l'obligation d'inclure les chapitres A et B de la NACE rev 1.1)
- en termes d'unités statistiques, il inclut une nouvelle unité statistique, le groupe d'entreprises (au sens du règlement 696/1993)<sup>3</sup>. Le règlement prévoit le recensement des

---

<sup>1</sup> : à vrai dire, dans le cas français, on réalise une opération qui relève des deux sens : « regrouper » des sociétés françaises et consolider comptablement, au moins de façon approchée, dans un périmètre qui peut se trouver être un sous-ensemble d'un profil de consolidation existant - mais au niveau mondial. Dans le cas d'au moins un des groupes que nous avons profilés, ce groupe coté publie une consolidation mondiale ainsi qu'une sous-consolidation selon plusieurs métiers. Ce dont les statisticiens ont eu besoin, c'était - pour un des métiers - de la sous-consolidation correspondante sur la partie constituée uniquement des filiales françaises.

<sup>2</sup> : donc ce projet a déjà franchi l'épreuve de la négociation préalable avec les instituts nationaux de statistiques au sein d'Eurostat et ayant été adopté comme projet de règlement par la Commission.

<sup>3</sup> : signalons toutefois une confusion malheureuse qui perdure. Le règlement unités statistiques a défini le groupe d'entreprises par « *Le groupe d'entreprises rassemble des entreprises tenues par des liens juridico-financiers.* » Il est écrit ensuite *Il est défini ici en partant du concept de «groupe comptable» tel qu'il a été proposé par la septième directive 83/349/CEE (JO no L 193 du 18. 7. 1983, p. 1).* Cela introduit une confusion avec les autres textes, puisqu'il n'est pas très clair de savoir si le groupe est un défini à partir du regroupement d'entreprises (statistiques - donc des regroupements d'unités légales - dont il est convenu qu'en pratique ce ne peuvent être que des filiales à 100% d'un même groupe - ou à la limite des joint-ventures) et un regroupement d'unités légales détenues majoritairement.

- contrôles entre unités légales résidentes, ainsi que des informations sur la catégorie du groupe (entièrement résident, multinational contrôlé par un résident ou un non résident). Pour le groupe tronqué au territoire national, le règlement prévoit deux caractéristiques : activité principale et effectif total. En ce qui concerne les liens financiers transnationaux, les seuls liens financiers recensés sont les liens amont de premier rang (actionnaires directs des unités légales résidentes).
- une innovation de fond : les données individuelles du répertoire statistique seraient transmises à Eurostat (et à la Banque centrale européenne), à des fins statistiques, pour les groupes multinationaux et leurs filiales. Par ailleurs, l'échange de données identifiées entre Etats-membres (entre offices statistiques) en ce qui concerne les filiales des groupes multinationaux implantés dans ces Etats-membres, serait également possible. L'objectif est de s'assurer de la cohérence des informations détenues, et d'éviter une éventuelle double-collecte.

Par ailleurs, il est bon de savoir qu'il existe un projet de règlement sur les statistiques structurelles relatives aux implantations étrangères dans chaque Etat-membre (baptisé FATS inward en anglais), qui comprend également un volet relatif aux filiales nationales à l'étranger - baptisé FATS outward. Ce second volet n'existera dans la version initiale du texte que sous forme d'enquêtes pilotes. L'échange de données confidentielles entre Etats-membres ne sera pas possible, cette proposition n'ayant pas reçu l'appui de la majorité des Etats-membres.

Last but not least, précisons qu'Eurostat n'a pas révélé ses intentions en matière de statistiques fondées sur les groupes d'entreprises.

Pour l'instant le règlement SBS sur les statistiques structurelles s'appuie sur « les entreprise » (la France elle utilise les unités légales ce qui n'est pas « conforme »), mais il n'y a pas d'exigence en terme de groupe.

### **La définition des PME/TPE (exposé de Philippe Trogan)**

Une note exposant le sujet ayant été fournie avant la réunion, on n'en reprend ci-dessous le contenu que très brièvement.

Il n'y a pas en France de définition officielle des PME, mais depuis la guerre il existe un consensus les définissant comme des entreprises indépendantes de 20 (ou 10) salariés à 500 ; cette définition a été largement inspirée de l'économie industrielle.

Depuis 1996 il y a une Recommandation Européenne (révisée en mai 2003) fixant le seuil des PME à 250 maximum, également au niveau du groupe d'entreprise si la société concernée fait partie d'un groupe d'entreprises, avec également des critères de chiffre d'affaires et de total du bilan. Elle a plus ou moins comme ambition de définir les PME comme des entreprises éligibles à certaines aides ou subventions. Cette illusion est très répandue (un seuil unique pour toutes les aides, alors qu'en fait les seuils d'éligibilité sont définis au cas par cas ; en France ils peuvent aller de 40 (FISAC) à 2000 (aide à la recherche de l'ANVAR), Pour les statistiques d'entreprises, qui sont l'objet du groupe, cet objectif est, outre qu'il est illusoire, sans objet.

On note depuis quelque temps une remise en cause de la définition commune française, le seuil européen de 250 salariés est de plus en plus mis en avant, on considère qu'il n'y a pas de seuil inférieur (les moins de 20 salariés, dites TPE, sont bien des PME, entreprises de 0 à 249 salariés...) Dans les chapitres PME du TEF (Tableaux de l'économie française) on note de 1996 à 2004 une lente évolution, avec la suppression progressive de la notion de PMI, l'apparition de la notion de « micro-groupe » et de celles de « microentreprises » (moins de 10 salariés, définition issue de la Recommandation de l'UE) et de « très petites entreprises » (moins de 20 salariés, définition complétant les catégories de la Recommandation et mise en avant par la DEcas).

La Recommandation de L'Union Européenne considère comme PME les entreprises indépendantes de moins de 250 salariés, lesquelles sont déclinées en « microentreprises » (sans trait union), entreprises de moins de 10 salariés, « petites entreprises » de 10 à 49 et enfin « moyennes » (de 50 à 249). Le critère d'indépendance est précisé, mais il est difficile à appliquer sur le plan statistique, en fait il est destiné aux entreprises qui doivent établir un dossier prouvant qu'elles sont éligibles. Il y a des seuils de chiffre d'affaires et de bilan pour les trois catégories de PME. Ainsi sont des « PME » (en fait moyennes entreprises), les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'€ « et » le bilan 43 millions d'€. Donc reste une PME une entreprise dont le chiffre d'affaires est de quelques milliard d'€ pour peu que son bilan ne dépasse pas 43 millions d'€. La DCASPL a testé ces seuils, ils sont inopérants si on les applique directement aux unités légales (une vraie passoire), et inutile ou presque si on les applique à des PME « indépendantes », car les entreprises atypiques ont déjà été éliminées (voir ci-dessous pour la définition d'indépendance). Les seuils sont définies pour chaque catégorie, ainsi on observe, successivement, si une entreprise de moins de 10 salariés respecte bien les « deux » seuils de chiffre d'affaire et de bilan des « microentreprises », si ce n'est le cas, si elle respecte les seuils des petites, auquel cas elle est classée dans les petites, si ce n'est le cas, si elle respecte les seuils des moyennes..., enfin si ce n'est le cas il ne s'agit pas d'une PME.

Au ministère des PME la DEcas, puis la DCASPL, ont été contraint, afin d'assurer leurs travaux, notamment de diffusion (« Chiffres clefs » des PME et des TPE), de choisir une définition des TPE. Pour la taille, ce sont les définitions de la Recommandation qui ont été retenues, mais on a rajouté les « Très petites entreprises » (0 à 19, ou encore 10 à 19). Pour ce qui concerne le critère d'indépendance et les seuils, on a adopté, dans un premier temps faute de mieux, une batterie de seuils sur le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée, les investissements, les exportations..., il suffit que l'entreprise dépasse **un seul** de ces seuils et pour être exclue des PME, sinon elle est classée dans sa catégorie compte tenu de son nombre de salariés, autrement dit si une entreprises respecte les seuils généraux des PME, il n'y a pas d'autres seuils par catégorie (microentreprise, petite, moyenne), cela est plus simple. D'une manière générale cette méthode a un avantage, elle permet de repérer et d'exclure les « gros poissons », car pour cela il suffit de paramétrer ce qu'est un « gros poisson », et la mise au point des seuils se fait après de nombreuses simulations ; mais elle n'est pas satisfaisante et désormais la DCASPL, qui dispose désormais du fichier des données fiscales (FICUS) et de celui des liaisons financières (LIFI-DIANE), utilise la notion d'indépendance. Une « PME » est une entreprise « indépendante » de moins de 250 salariés. Les PME sont déclinées en « microentreprises » (0 à 9 salariés), « très petites entreprises » (0 à 19 salariés ou encore 10 à 19), « petites entreprises » (10 à 49 salariés ou encore 20 à 49), et « moyennes entreprises » (50 à 249 salariés). Est considérée comme

« indépendante », une entreprise qui n'est ni tête de groupe ni filiale de groupes français ou étranger (source LIFI-DIANE), cependant les têtes et filiales d'un micro-groupe français de

moins de 250 salariés sont toujours considérées comme indépendantes. Cette définition est celle qui a été retenue par le groupe de travail du CNIS sur « Les statistiques régionales et locales de l'artisanat », son rapport a été approuvé par « l'interformation statistiques d'entreprise » du CNIS en octobre 2004. Cette nouvelle définition des PME est mise en œuvre par la DCASPL en 2005 (Chiffres clefs 2005/2006).

Un certain nombre de simulations faites par la DCASPL montre que si l'on s'appuie sur le critère d'indépendance, le critère taille (250, 500, l'infini...) tend à disparaître, en ce sens qu'il a peu d'influence sur le contenu final de l'ensemble de PME. Une note sera fournie sur ce sujet pour la prochaine réunion.

Lors de la discussion Henri Savajol souligne la distinction en terme de comportement des TPE (moins de 20) et des autres PME : d'une part l'homme orchestre, de l'autre le chef d'orchestre.

Sur la définition des PME, G. Bentoglio, du Plan, estime que cette notion permet de faire des études et des comparaisons internationales, mais que par domaine il faut adapter la définition.

Michel Dietsch s'interroge sur la notion de nombre de salariés, la prise en compte ou non des intérimaires, des personnes mises à disposition, temps plein ou partiel, équivalent temps plein ... Effectivement tout cela sera à clarifier et à mettre en musique sur le plan statistique.

Guy Enjalbert évoque également la notion d'effectif salarié et souligne qu'il y a beaucoup d'intérim dans les entreprises de moins de cinq salariés.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 24 novembre au matin (9h 30 à la DCASPL).